

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 32

42^e année

5 février 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 263/1999 de la Commission, du 4 février 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ Règlement (CE) n° 264/1999 de la Commission, du 4 février 1999, modifiant le règlement (CEE) n° 139/81 définissant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines viandes bovines congelées dans la sous-position 0202 30 50 de la nomenclature combinée 3
- ★ Règlement (CE) n° 265/1999 de la Commission, du 4 février 1999, fixant pour la campagne 1998/1999 le montant de l'avance de l'aide pour les oranges 5
- Règlement (CE) n° 266/1999 de la Commission, du 4 février 1999, fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2850/98 6
- Règlement (CE) n° 267/1999 de la Commission, du 4 février 1999, fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2849/98 7
- Règlement (CE) n° 268/1999 de la Commission, du 4 février 1999, relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1564/98 8
- Règlement (CE) n° 269/1999 de la Commission, du 4 février 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2004/98 9
- Règlement (CE) n° 270/1999 de la Commission, du 4 février 1999, relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/98 10
- Règlement (CE) n° 271/1999 de la Commission, du 4 février 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1079/98 11

Règlement (CE) n° 272/1999 de la Commission, du 4 février 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1746/98.....	12
Règlement (CE) n° 273/1999 de la Commission, du 4 février 1999, fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1078/98	13
Règlement (CE) n° 274/1999 de la Commission, du 4 février 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	14
Règlement (CE) n° 275/1999 de la Commission, du 4 février 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	16

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

1999/99/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 3 juin 1998, concernant la loi de la région Sicile n° 25/93 portant mesures spéciales en faveur de l'emploi en Sicile (articles 51, 114, 117 et 119)⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 1713]** 18

1999/100/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 14 juillet 1998, relative à une aide aux producteurs de lentilles du département de Leucade (Grèce) [notifiée sous le numéro C(1998) 2367]**..... 25

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 263/1999 DE LA COMMISSION
du 4 février 1999

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,
considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 février 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en EUR par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	55,0
	204	41,8
	999	48,4
0707 00 05	068	116,3
	999	116,3
0709 10 00	220	213,2
	999	213,2
0709 90 70	052	150,2
	204	187,0
	999	168,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	73,9
	204	42,6
	212	42,4
	600	47,0
	624	52,3
	999	51,6
0805 20 10	204	72,5
	624	82,3
	999	77,4
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	56,2
	204	65,5
	464	94,1
	600	72,5
	624	69,5
	999	71,6
0805 30 10	052	53,4
	600	62,3
	999	57,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	76,4
	060	49,2
	400	73,3
	404	61,9
	728	78,5
	999	67,9
0808 20 50	052	134,7
	388	104,8
	400	85,9
	624	55,7
	999	95,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 264/1999 DE LA COMMISSION

du 4 février 1999

modifiant le règlement (CEE) n° 139/81 définissant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines viandes bovines congelées dans la sous-position 0202 30 50 de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 139/81 de la Commission du 16 janvier 1981 définissant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines viandes bovines congelées dans la sous-position 0202 30 50 de la nomenclature combinée ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-

ment (CE) n° 134/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant que la Nouvelle-Zélande a désigné un nouvel organisme émetteur des certificats d'authenticité; qu'il convient en conséquence de modifier l'annexe II du règlement (CEE) n° 139/81,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le règlement (CEE) n° 139/81, le texte de l'annexe II est remplacé par le texte suivant:

«ANNEXE II

Liste des organismes des pays exportateurs habilités à émettre des certificats d'authenticité

Pays tiers	Organisme	
	Dénominations	Adresse
Argentine	Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentación (SAGPyA), Dirección General de Mercados Ganaderos	Paseo Colón 922, 1 ^{er} Piso Oficina 146 (1063) Buenos Aires Argentina
Australie	Department of Agriculture, Fisheries and Forestry — Australia	PO Box 858 Canberra, ACT 2601
Botswana	Ministry of Agriculture, Department of Animal Health and Production	Principal Veterinary Officer (Abattoir) Private Bag 12 Lobatse
Nouvelle-Zélande	New Zealand Meat Board	PO Box 121 Wellington
Swaziland	Ministry of Agriculture	PO Box 162 Mbabane
Uruguay	Instituto Nacional de Carnes (INAC)	Rincón 459 Montevideo
Afrique du Sud	South African Livestock and Meat Industries Control Board	Hamilton and Vermeulen Streets Pretoria
Zimbabwe	Ministry of Agriculture Department of Veterinary Services	PO Box 8012 Causeway Harare Zimbabwe
Namibie	Ministry of Agriculture, Water and Rural Development, Directorate of Veterinary Services	Private Bag 12002 Auspanplatz Windhoek 9000 Namibia»

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 15 du 17. 1. 1981, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 17 du 21. 1. 1999, p. 22.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 265/1999 DE LA COMMISSION**du 4 février 1999****fixant pour la campagne 1998/1999 le montant de l'avance de l'aide pour les oranges**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil du 28 octobre 1996 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1169/97 de la Commission du 26 juin 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1145/98 ⁽³⁾, et notamment son article 14, paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 1169/97, prévoit à son article 14, paragraphe 1, que pour les oranges, les mandarines, les clémentines, les satsumas et les citrons livrés à la transformation dans le cadre de contrats, l'organisation de producteurs peut présenter une demande d'avance de l'aide par produit et par période de livraisons; que le paragraphe 2 de cet article prévoit que le montant de l'avance est égal à 70 % des montants d'aides prévus à l'annexe du règlement (CE) n° 2202/96; que le paragraphe 5 de ce même article prévoit que, lorsqu'apparaît un risque de dépassement du niveau des seuils de transformation fixés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2202/96, le pourcentage de 70 % peut être diminué;

considérant que les États membres, dans le cadre de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1169/97, ont communiqué les quantités contractées ventilées par

périodes de livraisons des oranges pour la campagne 1998/1999; que, sur la base de ces données et des quantités transformées avec aide lors des campagnes 1996/1997 et 1997/1998, il existe un risque de dépassement du seuil de transformation pour ces produits; que, en conséquence, il faut diminuer le montant de l'avance de l'aide pour la campagne 1998/1999;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1998/1999, le montant de l'avance de l'aide prévu à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1169/97 est fixé à 48 % des montants d'aide fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 2202/96 pour les oranges.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1998/1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 49.

⁽²⁾ JO L 169 du 27. 6. 1997, p. 15.

⁽³⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 29.

RÈGLEMENT (CE) N° 266/1999 DE LA COMMISSION**du 4 février 1999****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2850/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant qu'une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal a été ouverte par le règlement (CE) n° 2850/98 de la Commission⁽³⁾;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se

situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 29 janvier au 4 février 1999 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2850/98, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 70,76 EUR par tonne pour une quantité maximale globale de 53 600 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 358 du 31. 12. 1998, p. 44.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 267/1999 DE LA COMMISSION

du 4 février 1999

fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2849/98

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,considérant qu'une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne a été ouverte par le règlement (CE) n° 2849/98 de la Commission⁽³⁾;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se

situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 29 janvier au 4 février 1999 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2849/98, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 74,78 EUR par tonne pour une quantité maximale globale de 42 000 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 358 du 31. 12. 1998, p. 43.⁽⁴⁾ JO L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 268/1999 DE LA COMMISSION**du 4 février 1999****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1564/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, considérant qu'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge exporté à partir de l'Espagne vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1564/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2309/98 ⁽⁶⁾;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23

du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 29 janvier au 4 février 1999 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 1564/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 203 du 21. 7. 1998, p. 6.

⁽⁶⁾ JO L 288 du 27. 10. 1998, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 269/1999 DE LA COMMISSION**du 4 février 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2004/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾, et notamment son article 7, considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 2004/98 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/

95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 29 janvier au 4 février 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2004/98, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 38,00 EUR par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 258 du 22. 9. 1998, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 270/1999 DE LA COMMISSION**du 4 février 1999****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2007/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾,

vu le règlement (CE) n° 2007/98 de la Commission, du 21 septembre 1998, relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 244/1999⁽⁶⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 2007/98 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers;

considérant que l'article 8 du règlement (CE) n° 2007/98 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 29 janvier au 4 février 1999 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) n° 2007/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 258 du 22. 9. 1998, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 27 du 2. 2. 1999, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 271/1999 DE LA COMMISSION**du 4 février 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1079/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1079/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2005/98 ⁽⁶⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/

95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 29 janvier au 4 février 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1079/98, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 33,48 EUR par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 154 du 28. 5. 1998, p. 24.

⁽⁶⁾ JO L 258 du 22. 9. 1998, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 272/1999 DE LA COMMISSION**du 4 février 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1746/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1746/98 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n°

1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 29 janvier au 4 février 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1746/98, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 74,45 EUR par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 219 du 7. 8. 1998, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 273/1999 DE LA COMMISSION**du 4 février 1999****fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1078/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1078/98 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/

95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 29 janvier au 4 février 1999, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1078/98, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 49,98 EUR par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 154 du 28. 5. 1998, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 274/1999 DE LA COMMISSION
du 4 février 1999

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des
graux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les graux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 4 février 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation
des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

<i>(en EUR/t)</i>			<i>(en EUR/t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	01	0	1101 00 15 9100	01	46,00
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	01	43,00
1001 90 99 9000	03	23,50	1101 00 15 9150	01	39,75
	02	0	1101 00 15 9170	01	36,75
1002 00 00 9000	03	64,50	1101 00 15 9180	01	34,25
	02	0	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	40,00	1102 10 00 9500	01	82,00
	02	0	1102 10 00 9700	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9200	01	30,00 (2)
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	01	27,00 (2)
1005 90 00 9000	03	39,00	1103 11 10 9900	—	—
	02	0	1103 11 90 9200	01	30,00 (2)
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 90 9800	—	—
1008 20 00 9000	—	—			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 275/1999 DE LA COMMISSION
du 4 février 1999
fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98⁽⁴⁾;

considérant que la restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que

ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21. 11. 1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 février 1999, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en EUR/t)

Code produit	Montant des restitutions
1107 10 19 9000	46,00
1107 10 99 9000	63,50
1107 20 00 9000	74,50

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juin 1998

concernant la loi de la région Sicile n° 25/93 portant mesures spéciales en faveur de l'emploi en Sicile (articles 51, 114, 117 et 119)

[notifiée sous le numéro C(1998) 1713]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/99/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93, paragraphe 2, premier alinéa,

après avoir, conformément à l'article susmentionné, mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations,

considérant ce qui suit:

octobre 1997, n° 7072 du 22 octobre 1997 et du 6 mai 1998 de sa Représentation permanente.

Aucun autre État membre ni tiers intéressé n'a présenté d'observations.

III

I

(1) Par lettre n° 3416 du 2 mai 1997 ⁽¹⁾, la Commission a communiqué au gouvernement italien sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité à l'égard des aides prévues aux articles 51, 114, 117 et 119 de la loi de la région Sicile n° 25/93. Par la même lettre, la Commission a mis le gouvernement italien et les autres intéressés en demeure de présenter leurs observations dans un délai de trente jours à compter respectivement de la notification et de la publication de la lettre.

II

(2) Le gouvernement italien a présenté ses observations par lettres n° 4319 du 30 juin 1997, n° 6799 du 10

(3) Les aides qui font l'objet de la lettre du 2 mai 1997 sont celles décrites ci-après.

(4) L'article 51 de la loi de la région Sicile n° 25/93 refinance pour un montant de 24 milliards de liras italiennes (ci-après dénommées «ITL») (12,7 millions d'écus) le régime d'aides en faveur de coopératives prévu par la loi régionale n° 36/91. Les aides prévues par ce régime sont les suivantes:

a) à l'article 8, premier alinéa, des subventions en faveur des entreprises coopératives dans la mesure de 50 % des dépenses d'investissement admissibles. Cette subvention est plafonnée à 150 millions ITL (\pm 78 000 écus);

b) à l'article 8, deuxième alinéa, des prêts au taux de 4 % en faveur des entreprises coopératives sur le montant des dépenses d'investissement qui n'est pas couvert par la subvention dont question à l'article 8, premier alinéa.

⁽¹⁾ JO C 204 du 4. 7. 1997, p. 10.

Sont éligibles à ces aides les investissements pour la réalisation, la modernisation, l'agrandissement et le développement des initiatives productives liées au maintien et à l'augmentation de l'emploi. Les dépenses éligibles sont celles relatives aux outils et machines. L'intensité maximale de ces aides ne peut pas dépasser le plafond d'intensité fixé pour la Sicile⁽¹⁾ en fonction de la taille et de la région d'implantation de l'entreprise;

- c) à l'article 14, premier alinéa, des prêts au taux de 4 % pour une durée maximale de 24 mois pour les financements de fonds de roulement;
 - d) à l'article 14, deuxième alinéa, des prêts au taux de 4 % (durée quinze ans incluant deux ans de franchise) et un crédit-bail au taux de 7,5 %. Sont éligibles les mêmes types d'investissements et de dépenses que ceux prévus à l'article 8, premier et deuxième alinéas.
- (5) L'article 114 de la loi régionale n° 25/93 autorise l'IRCAC (institut régional pour le crédit aux coopératives) à octroyer aux coopératives des secteurs touristique-hôtelier et agrotouristique les prêts à taux bonifié prévus à l'article 14, deuxième alinéa, de la loi régionale n° 36/91 susmentionnée pour leur permettre le paiement de leurs dettes vis-à-vis des organismes publics nationaux et régionaux ainsi que vis-à-vis des banques. Cette intervention est limitée aux dettes contractées avant le 30 juin 1993.
- (6) Cette disposition s'applique également aux entreprises du secteur des loisirs sportifs ayant contracté des prêts en application des lois régionales et qui ont des difficultés à cause de la diminution du nombre de touristes.
- (7) L'article 117 modifie un régime d'aide prévu par la loi de la région Sicile n° 46/67. Il prévoit des subventions représentant 20 % du coût et destinées à promouvoir le transport touristique au moyen de vols charters par les voyagistes italiens et étrangers qui prennent en location des avions pour le transport touristique vers la Sicile.
- (8) Des subventions sont également prévues en faveur des agences de voyages italiennes et étrangères pour des transports touristiques effectués par «inclusive tours», ainsi que par chemin de fer et bateau plus autobus. La subvention représente également 20 % du coût.
- (9) Les conditions d'applicabilité ont été précisées dans la circulaire de la région Sicile n° 15353 du 14 octobre 1993 et dans le formulaire pour la présentation de la demande pour bénéficier des subven-

tions. Ces subventions s'appliquent uniquement dans le cas où les touristes transportés passent en Sicile au moins six nuits. Les voyagistes et les agences de voyages sont tenus de communiquer à l'administration le nom de l'établissement touristique où le touriste séjourne. Les administrations compétentes doivent conclure des conventions avec ces opérateurs touristiques pour garantir que ces subventions se traduisent par une diminution des prix demandés aux touristes, diminution qui soit égale au montant de la subvention versée.

Les voyagistes et les agences de voyages sont tenus de présenter la documentation nécessaire pour permettre à l'administration de vérifier le coût unitaire de transport par passager (factures concernant le coût du moyen de transport, nombre de passagers transportés, etc.). La documentation permettant à l'administration de vérifier que les subventions versées ont donné lieu à une diminution équivalente du prix demandé aux touristes, doit être également présentée. Les voyagistes et agences doivent aussi signaler dans leurs dépliants publicitaires l'initiative de la région Sicile en informant les touristes des avantages prévus en leur faveur.

- (10) Le budget annuel alloué à ce régime est de 15 milliards ITL (7,7 millions d'écus).
- (11) L'article 119 prévoit des prêts au taux de 4 % en faveur des agences de voyages et des autres opérateurs offrant des services de transport non réguliers sur route. Les prêts sont destinés à financer le fonds de roulement. Le prêt est plafonné à 150 millions ITL. Une garantie subsidiaire de la région est également prévue.

Le budget alloué est de 3 milliards ITL pour les années 1993, 1994 et 1995.

Par lettre n° 4319 du 30 juin 1997, les autorités compétentes ont communiqué que ce régime a été abrogé par la loi de la région Sicile n° 33/96 et qu'aucune aide n'avait été octroyée auparavant. Par conséquent, la procédure ouverte à l'égard de ce régime est devenue sans objet.

IV

- (12) Les aides en faveur des coopératives refinancées par l'article 51 de la loi régionale n° 25/93 et modifiées par l'article 114 de la loi régionale n° 25/93 relèvent des dispositions de l'article 92, paragraphe 1, du traité.

⁽¹⁾ Ces plafonds sont ceux indiqués dans la décision de la Commission du 1^{er} mars 1995 sur les aides à finalité régionale en Italie (aide N 40/95), JO C 184 du 18. 7. 1995, p. 4.

(13) Ces aides sont octroyées à des entreprises qui opèrent dans certaines zones du territoire italien. Elles favorisent ces entreprises dans la mesure où elles ne sont pas accordées aux entreprises en dehors de ces zones.

(14) Ces aides faussent la concurrence, étant donné qu'elles renforcent la position financière et les possibilités d'action des entreprises bénéficiaires par rapport à leurs concurrents qui n'en bénéficient pas. Dans la mesure où cet effet se produit dans le cadre des échanges intracommunautaires, ceux-ci sont affectés par l'aide.

En particulier, ces aides faussent la concurrence et affectent les échanges entre États membres dans la mesure où les entreprises bénéficiaires exportent une partie de leur production dans les autres États membres; de même, même si ces entreprises n'exportent pas, la production nationale est favorisée du fait que les possibilités des entreprises établies dans d'autres États membres d'exporter leurs produits vers le marché italien en sont diminuées⁽¹⁾.

(15) Les échanges sont également affectés par l'influence des aides sur les décisions d'implantation des entreprises bénéficiaires. Dans la mesure où les aides amènent ces entreprises à choisir les zones aidées comme site d'implantation ou à se déplacer d'un État membre à un autre, la production dans le nouveau site d'implantation et l'offre des produits provenant de celui-ci modifient les courants d'échange entre les États membres.

(16) Les considérations qui précèdent indiquent que les aides accordées dans le cadre du régime refinancé par l'article 51 de la loi régionale n° 25/93 et modifié par l'article 114 de la loi régionale n° 25/93 relèvent des dispositions de l'article 92, paragraphe 1, du traité. Par conséquent, elles sont incompatibles avec le marché commun, à moins qu'une des dérogations prévues par le traité puisse leur être appliquée. En outre, l'Italie en mettant en œuvre ces aides, malgré l'effet suspensif de l'article 93, paragraphe 3, du traité, avant que la Commission ne se soit prononcée à leur sujet, a rendu ces aides illégales.

(17) Pour ce qui concerne le refinancement du régime prévu par la loi régionale n° 36/91, visé à l'article 51 de la loi régionale n° 25/93, ainsi que la modification d'une des mesures de ce régime prévue par l'article 114 de la loi régionale n° 25/93, l'ouverture de la procédure était justifiée essentiellement par le

manque d'information sur le régime de base. À la suite des informations supplémentaires données par les autorités compétentes, il a été possible d'établir que le régime de la loi de la région Sicile n° 36/91 avait été notifié et approuvé par la Commission en avril 1991⁽²⁾. En outre, les informations dont la Commission dispose maintenant permettent de parvenir aux conclusions suivantes.

(18) Pour ce qui concerne le refinancement des aides à l'investissement productif prévu à l'article 8, premier et deuxième alinéas, et à l'article 14, deuxième alinéa, de la loi n° 36/91, il y a lieu de confirmer le préjugé favorable que la Commission avait exprimé à leur égard en 1991. En effet, la région Sicile souffrant de problèmes particulièrement graves par rapport à la situation dans le reste de la Communauté, est éligible à la dérogation de l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité⁽³⁾. Les dispositions d'application de ces aides respectent les règles communautaires en matière d'investissements et de dépenses éligibles ainsi que d'intensités maximales applicables. Dans ce contexte, il y a lieu de considérer que ces aides peuvent bénéficier de la dérogation de l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité en tant qu'aides destinées à favoriser le développement économique d'une région dans laquelle le niveau de vie est anormalement bas et dans laquelle sévit un grave sous-emploi.

(19) Quant au refinancement des aides pour le financement de fonds de roulement dont question à l'article 14, paragraphe 1, de la loi de la région Sicile n° 36/91, le gouvernement italien n'a pas contesté les reproches formulés par la Commission à cet égard à l'occasion de l'ouverture de la procédure. La Commission, à cette occasion, avait notamment fait observer que ces aides constituaient des aides au fonctionnement et qu'elles ne respectaient pas les conditions prévues par la communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92, paragraphe 3, points a) et c), aux aides régionales⁽⁴⁾, n'étant ni limitées dans le temps, ni dégressives, ni destinées à surmonter des handicaps structurels. Ces éléments n'ont pas été démentis.

(20) Les mêmes considérations sont valables à l'égard de l'octroi, prévu par l'article 114 de la loi n° 25/93, de prêts visés à l'article 14, paragraphe 2, de la loi n° 36/91 aux entreprises des secteurs touristique-hôtelier et agrotouristique pour leur permettre le paiement de leur dette vis-à-vis des organismes

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour du 13. 7. 1988 dans l'affaire 102/87 (SEB), Rec. 1988, p. 4067.

⁽²⁾ Aide d'État N 582/90, JO C 192 du 23. 7. 1991, p. 2.

⁽³⁾ Décision de la Commission du 1^{er} mars 1995 (Aide N° 40/95).

⁽⁴⁾ JO C 212 du 12. 8. 1988, p. 2.

publics nationaux et régionaux ainsi que vis-à-vis des banques. Les autorités compétentes n'ont pas contesté la nature d'aides au fonctionnement de cette mesure. Ces aides en effet peuvent également être qualifiées d'aides au fonctionnement non dégressives. De plus, compte tenu du fait qu'elles interviennent pour des dépenses déjà effectuées, elles n'ont aucun effet d'incitation pour des investissements additionnels.

- (21) Il convient de rappeler que, dans sa communication relative aux aides «*de minimis*»⁽¹⁾, la Commission a considéré que le montant maximal de 100 000 écus sur une période de trois ans constitue un seuil d'aide au-dessous duquel l'article 92, paragraphe 1, du traité peut être considéré comme inapplicable et l'aide n'est plus soumise à l'obligation de notification préalable en vertu de l'article 93, paragraphe 3.

La Commission a toutefois précisé les conditions d'application de cette règle, telles que celles relatives au contrôle qui doit assurer que le cumul de différentes aides accordées à un même bénéficiaire au titre d'aide «*de minimis*» respecte le seuil fixé, ou telles que celles relatives à la conversion en équivalent subvention des aides accordées autrement que sous la forme de subventions. Cette règle «*de minimis*» intéresse en priorité les petites et moyennes entreprises, mais s'applique quelle que soit la taille des entreprises bénéficiaires.

- (22) Dès lors, les aides visées à l'article 14, premier alinéa, de la loi régionale n° 36/91 et celles octroyées en application de la modification de l'article 14, deuxième alinéa, de la loi régionale n° 36/91 prévue par l'article 114 de la loi régionale n° 25/93 ne sont pas conformes aux dispositions communautaires en matière d'aides au fonctionnement. Ces aides ne pouvant bénéficier d'aucune des dérogations sont incompatibles avec le traité pour la partie non couverte par la règle «*de minimis*».

V

- (23) Pour ce qui concerne l'intervention prévue à l'article 117 de la loi régionale n° 25/93, les autorités italiennes ont fait part à la Commission des observations suivantes.
- (24) Elles observent tout d'abord que la mesure sous examen n'est pas discriminatoire ni au niveau de la nationalité ni à celui des moyens de transport utilisés. Cette mesure bénéficie tant aux agences de voyages et voyageurs italiens qu'étrangers; en outre, elle concerne tous les moyens de transport. De ce fait, elles estiment qu'il ne peut pas y avoir d'atteinte à la concurrence à ces niveaux.
- (25) Ces autorités estiment en outre que les bénéficiaires directs de ces subventions sont les consommateurs-touristes, les voyageurs et les agences de voyages étant obligés par les dispositions légales de réduire le prix du transport pratiqué d'un montant égal à la subvention versée par la région et donc de leur transférer la totalité de la subvention. Ces agents économiques ont donc une simple fonction de guichet, car ils ne peuvent garder pour eux la moindre partie de la subvention versée par la région.
- (26) Les autorités italiennes estiment que, si le but de la mesure est certainement celui d'attirer des touristes en Sicile, les subventions sous examen n'ont que des effets indirects et extrêmement diffus sur l'ensemble du secteur économique du tourisme et par ailleurs sur l'économie de l'île en général. Ces avantages par leur nature indirecte, diffuse et non quantifiable, ne relèvent pas, selon l'avis des autorités italiennes, de l'article 92, paragraphe 1 du traité.
- (27) Par ailleurs, ces autorités ont fourni une série de données sur le secteur du tourisme en Sicile qui, à leur avis, nécessite des interventions pour en soutenir le développement. Il s'agit notamment des données suivantes:

Tableau 1

Données fournies par la région Sicile

Année	Nuitées	Durées de séjour moyennes en Sicile (en jours)
1991	10 820 000	4,12
1992	7 033 000	3,80
1995	9 548 000	3,01
1996	10 228 000	2,99
1997	10 329 000	3,10

(1) JO C 68 du 6. 3. 1996, p. 9.

Tableau 2

Données fournies par la région Sicile relatives à 1996

Région	Touriste/habitant	Touriste/km ²	Séjour moyen (en jours) (1)
Sicilia	1,74	344	2,99
Veneto	12,04	2 899	5,10
Friuli V. G.	7,97	1 210	5,80
Val d'Aosta	22,62	821	4,02
Emilia R.	7,17	1 271	4,31

(1) La durée moyenne des séjours des touristes en Italie est de 4,3 jours.

- (28) Enfin, la Commission dispose des données supplémentaires suivantes pour la région Sicile:

Tableau 3

Valeur ajoutée du secteur du tourisme au coût des facteurs en pourcentage de la valeur ajoutée de l'ensemble des activités économiques

(Données relatives à 1991, source: Istituto Tagliacarne)

	(%)
Italia	2,8
Trentino	9,7
Val d'Aosta	7,1
Friuli V. G.	3,5
Veneto	3,1
Emilia Romagna	2,8
Sicilia	1,9

- (29) La productivité du Mezzogiorno (dont la Sicile fait partie) en 1996 était de 76,6 % de celle du centre Nord. L'indice général de la dotation d'infrastructure en Sicile était en 1995 de 69,3 % de l'indice national (Italie = 100). Le taux de chômage en 1996 était de 24 % et le taux de chômage des jeunes de 60,1 %. En matière de formation il est à signaler que les cours de formation organisés faits dans le Mezzogiorno ne représentent que 22 % du total national.

a pas d'effet sur la concurrence ni au niveau des agences de voyages, ni à celui des moyens de transport utilisés;

- b) compte tenu de l'économie du système, les effets directs de l'aide en termes d'avantages financiers passent effectivement des agences de voyages et des voyagistes vers les consommateurs et que donc ces opérateurs économiques ne bénéficient d'aucun avantage financier direct.

- (30) Quant à la nature d'aide de ces interventions, la Commission observe ce qui suit:

- a) la mesure est non discriminatoire dans le sens indiqué par les autorités italiennes, puisqu'il n'y

Toutefois, il est aussi vrai que cette mesure a comme but et comme effet d'inciter les touristes à visiter la région Sicile. De ce fait, les opérateurs touristiques siciliens bénéficient d'un avantage indirect sous forme d'une demande accrue grâce à ces subventions.

- (31) Si la Commission peut partager l'avis du gouvernement italien sur l'effet diffus indirect et non quantifiable de cet avantage, elle estime néanmoins que cet avantage relève de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE. En effet, ces aides bénéficient uniquement à des entreprises qui opèrent dans certaines zones du territoire. Elles favorisent ces entreprises dans la mesure où elles ne sont pas accordées pour le transport de touristes en dehors de ces zones.
- (32) Les échanges sont également affectés par l'influence des aides sur les choix des touristes. Dans la mesure où les aides amènent les touristes à choisir les zones aidées comme lieu de séjour, les courants touristiques communautaires sont modifiés et donc, ces aides faussent la concurrence, étant donné qu'elles renforcent la position financière et les possibilités d'action des entreprises bénéficiaires par rapport à leurs concurrents qui n'en bénéficient pas. Dans la mesure où cet effet se produit dans le cadre des échanges intracommunautaires, ceux-ci sont affectés par l'aide.
- (33) Sur la base de ces considérations, la Commission estime donc que ces subventions relèvent de l'article 92, paragraphe 1, du traité. Par conséquent, elles sont incompatibles avec le marché commun, à moins qu'une des dérogations prévues par le traité puisse leur être appliquée. En outre, l'Italie en mettant en œuvre ces aides malgré l'effet suspensif de l'article 93, paragraphe 3, du traité avant que la Commission se soit prononcée à leur sujet, a rendu ces aides illégales.
- (34) Aux fins de l'évaluation de leur compatibilité, la Commission doit tout d'abord, comme elle l'avait déjà relevé lors de l'ouverture de la procédure, souligner la nature d'aide au fonctionnement de ces aides. À cette occasion, la Commission avait aussi constaté la non-conformité de ces aides aux règles communautaires en matière d'aides au fonctionnement, c'est-à-dire être limitées dans le temps, être dégressives et avoir pour but de surmonter les handicaps structurels.
- (35) La Commission doit prendre en compte les éléments supplémentaires suivants. Le secteur touristique, compte tenu des richesses naturelles et du patrimoine architectural de l'île, pourrait jouer un rôle important dans le développement de l'économie de la région qui fait partie des zones défavorisées de l'Union européenne au sens de l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité. Ce secteur, à cause d'une série de facteurs structurels, tels que le sous-développement des infrastructures, le bas niveau de formation, n'a pas encore connu en Sicile le développement qu'il méritait. Comme le démontrent les données fournies par les autorités italiennes (voir tableau 2), si on compare cinq régions italiennes touristiques, la Sicile s'avère la moins développée du point de vue touristique par rapport aux autres régions tant sous le profil du nombre de touristes par rapport au nombre d'habitants (1,75 pour la Sicile et entre 7,17 et 22,62 pour les autres régions) que sous celui du nombre de touristes par kilomètre carré (344 pour la Sicile et entre 821 et 2 899 pour les autres régions). En outre, ces données démontrent que le nombre de nuitées sur l'île n'a pas augmenté depuis au moins 1991 et que le poids de la valeur ajoutée du secteur du tourisme par rapport à la valeur ajoutée de l'ensemble des activités économiques est en Sicile largement inférieur tant par rapport à la valeur ajoutée au niveau national qu'à celle des autres régions touristiques italiennes. Enfin, il ressort de ces mêmes données que la durée de séjour moyenne en Sicile (2,99 jours) des touristes est très inférieure à la moyenne nationale (4,3 jours).
- (36) En général, la Commission estime que le développement doit se baser sur des politiques de longue haleine qui agissent sur l'infrastructure nécessaire à cette fin. Toutefois, les mesures examinées peuvent utilement compléter les interventions structurelles. En effet, d'une part, les mesures examinées, s'appliquant uniquement dans le cas où le touriste passe au moins six nuits dans l'île, devrait donc avoir comme effet de prolonger les séjours. D'autre part, compte tenu de la situation économique de l'île ainsi que des déficiences structurelles dont ce secteur souffre, il s'avère nécessaire de continuer à soutenir l'effort de développement du potentiel touristique de la région, temporairement, par le biais des mesures examinées. On peut, en effet, s'attendre à ce qu'un soutien de la demande constitue un élément déterminant de l'amélioration de l'offre touristique et que donc les mesures en cause puissent utilement contribuer à l'amélioration des infrastructures et au développement de ce secteur.
- (37) Sur la base de ces considérations, la Commission estime que les mesures examinées, à condition qu'elles soient limitées dans le temps, sont compatibles avec le marché commun en application de la dérogation de l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité. En ce qui concerne cette limitation, il semble raisonnable de se référer à une période de cinq ans depuis l'ouverture de la procédure. Par conséquent la date d'expiration du régime est fixée au 31 décembre 2002. Compte tenu du fait que cette aide existe depuis 1967, il est également opportun d'exclure toute éventuelle prorogation ou refinancement pour le futur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les refinancements et les modifications des régimes d'aides en faveur des sociétés coopératives prévus par les articles 51 et 114 de la loi de la région Sicile n° 25/93, pour la partie non couverte par la règle «*de minimis*» sont des aides illégales dans la mesure où elles ont été mises en œuvre avant que la Commission ne se soit prononcée à leur sujet conformément aux dispositions de l'article 93, paragraphe 3, du traité.

Article 2

Le refinancement des mesures d'aides de l'article 8, premier et deuxième alinéas, et de l'article 14, deuxième alinéa, de la loi de la région Sicile n° 36/91, prévu par l'article 51 de la loi régionale n° 25/93 est compatible avec le marché commun en application de l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité.

Article 3

Le refinancement de l'aide visée à l'article 14, premier alinéa, de la loi régionale n° 36/91, prévue par l'article 51 de la loi régionale n° 25/93 et la modification de l'aide visée à l'article 14, paragraphe 2, de la loi n° 36/91, prévue par l'article 114 de la loi régionale n° 25/93 sont, pour la partie non couverte par la règle «*de minimis*» qui a fixé un seuil de 100 000 écus sur trois ans, incompatibles avec le marché commun car elles ne peuvent bénéficier d'aucune des dérogations prévues par l'article 92, paragraphes 2 et 3, du traité CE et par l'article 61, paragraphes 2 et 3, de l'accord EEE.

Article 4

L'Italie prend les mesures appropriées pour mettre fin sans délai à l'octroi des aides visées à l'article 3 dans la mesure où le montant total des aides en question n'est pas couvert par la règle *de minimis* mentionnée audit article.

L'Italie prend les mesures appropriées pour assurer la récupération des aides illégalement versées au sens de l'article 3. Le remboursement s'effectue conformément aux procédures et aux dispositions de la loi italienne, majoré d'un intérêt égal au taux de référence servant au calcul de l'équivalent-subvention net des aides régionales en Italie et appliqué jusqu'à la récupération effective de ces aides.

Article 5

Les aides prévues par l'article 117 de la loi régionale n° 25/93 sont des aides illégales dans la mesure où elles ont été mises en œuvre avant que la Commission ne se soit prononcée à leur sujet, conformément aux dispositions de l'article 93, paragraphe 3, du traité.

Les mesures examinées sont compatibles avec le marché commun en application de la dérogation de l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité pendant une période limitée à cinq ans à partir de la date d'ouverture de la procédure. Par conséquent la date d'expiration du régime est fixée au 31 décembre 2002. Toute prorogation ou tout refinancement sont exclus.

Article 6

L'Italie prend les mesures appropriées pour mettre fin le 31 décembre 2002 à l'octroi des aides visées à l'article 5.

Article 7

Le gouvernement italien est tenu d'informer la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer.

Article 8

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1998

relative à une aide aux producteurs de lentilles du département de Leucade (Grèce)

[notifiée sous le numéro C(1998) 2367]

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(1999/100/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93, paragraphe 2, premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil du 28 juin 1968 portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 195/96⁽²⁾, et notamment son article 5,après avoir, conformément à l'article 93, paragraphe 2, premier alinéa, mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

I

1. Par lettre du 19 novembre 1996, enregistrée le 22 novembre 1996, la Représentation permanente de la Grèce après de l'Union européenne a notifié à la Commission, conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité, les mesures mentionnées en objet.

Par lettre du 7 mars 1997, enregistrée le 10 mars 1997, la Représentation permanente de la Grèce après de l'Union européenne a fait parvenir à la Commission des renseignements complémentaires demandés par la Commission par lettre du 21 janvier 1997. Dans cette dernière communication, les autorités grecques ont indiqué que le projet d'arrêté interministériel avait déjà été adopté au niveau national. Toutefois, les autorités grecques ont confirmé qu'il n'avait pas encore été appliqué.

2. Pendant l'année 1996, la sécheresse a affecté la situation économique des producteurs du département de Leucade (îles Ioniennes). Ces agriculteurs sont localisés en majorité dans des communes de montagne et leurs revenus sont largement dépendants de la culture des lentilles. L'aide d'État en examen concerne l'octroi d'une aide financière aux cultivateurs de lentilles du

département de Leucade, dont la production a été détruite par la sécheresse à raison d'au moins 50 % au cours de l'année 1996, afin de compenser la perte de revenus qu'ils ont subis au cours de cette année.

L'aide pour chaque agriculteur ayant subi un dommage est de 30 % de la valeur brute de la production et ne peut pas dépasser 500 000 drachmes grecques par hectare (ci-après dénommées «GRD/ha»). Le calcul du montant de l'aide a été effectué par les autorités grecques de la façon suivante:

- la production de lentilles prise en considération est calculée sur la base du rendement moyen par hectare des quatre dernières années, soit 680 kg/ha,
- les prix payés aux producteurs varient entre 1 500 et 2 000 drachmes grecques par kilogramme (ci-après dénommées «GRD/kg»).
- la valeur brute de la production est de $680 \text{ kg/ha} \times 2\,000 \text{ GRD/kg} = 1\,360\,000 \text{ GRD/ha}$,
- l'aide maximale, représentant 30 % de la valeur brute de la production, est de $30\% \times 1\,360\,000 \text{ GRD/ha} = 408\,000 \text{ GRD/ha}$.

Les autorités grecques ont estimé le nombre de bénéficiaires à 120 et le budget total mis à disposition par l'État grec pour cette mesure à été de 40 millions de drachmes grecques (ci-après dénommées «GRD»).

II

1. Par lettre SG(97) D/4136 du 30 mai 1997, la Commission a informé les autorités grecques de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité à l'égard des mesures notifiées.
2. Par cette lettre, la Commission a informé les autorités grecques que cette mesure ne semblait pas pouvoir bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 2, point b), du traité et devait, dès lors, être considérée comme incompatible avec le marché commun.

⁽¹⁾ JO L 151 du 30. 6. 1968, p. 16.

⁽²⁾ JO L 26 du 2. 2. 1996, p. 13.

⁽³⁾ JO C 225 du 24. 7. 1997, p. 19.

La Commission a considéré que l'aide semblait remplir les conditions pour bénéficier de la pratique établie de la Commission en ce qui concerne la compensation des dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires. La Commission considère que les événements climatiques tels que le gel, la grêle, le givre, la pluie ou la sécheresse peuvent seulement être assimilés à des calamités naturelles au sens de l'article 92, paragraphe 2, point b), du traité lorsque les dégâts causés atteignent une certaine intensité au niveau du bénéficiaire individuel de l'aide. Ce niveau d'intensité est fixé, pour les cultures annuelles, à un taux de 30 % de pertes de production par rapport à une période normale (en principe, la moyenne de trois années antérieures à celle au cours de laquelle s'est produit l'événement) et de 20 % dans les régions défavorisées au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 950/97 du Conseil (1). Les dommages peuvent être indemnisés jusqu'à un niveau de 100 % des pertes subies.

En fait, dans le cas en examen, le mécanisme de compensation ne serait déclenché que lorsque l'intensité des dommages causés aurait atteint 50 % par rapport à un niveau de production normal. En outre, le niveau de compensation a été fixé à 30 % de la valeur brute de la production.

Néanmoins, la Commission a considéré que la valeur brute de la production maximale pour la culture de lentilles était de 881 écus/ha (\pm 270 000 GRD/ha en avril 1997) (2) au niveau communautaire. Selon le calcul des autorités grecques, la valeur brute de la production des lentilles de Leucade était de 1 360 000 GRD/ha, ce qui représentait, au taux de change en vigueur en avril 1997, environ cinq fois la valeur brute de la production maximale pour la culture dans les autres régions de la Communauté.

Le prix de marché de 2 000 GRD/kg a été considéré par la Commission comme anormalement élevé pour des produits comme les lentilles. En effet, la valeur de marché des lentilles de Leucade était plus de neuf fois supérieure au prix communautaire, en haut de la fourchette, de 0,7 écu/kg (\pm 215 GRD/kg) obtenu par les producteurs d'autres États membres. Cette valeur a été d'un niveau tel qu'elle a laissé à la Commission des doutes sur sa vraisemblance, même en tenant compte des caractéristiques de qualité particulière attribuées à ces lentilles par les autorités grecques.

La Commission a encore considéré que l'utilisation de la méthode de calcul de la valeur brute de production par les autorités grecques conduisait à une surcompensation, additionnelle à celle mentionnée au niveau du prix de vente des produits, de 22,5 %. La Commission a considéré qu'il semblait y avoir une surcompensation des dommages causés par la sécheresse et que l'aide en

question ne pouvait pas être considérée comme compatible avec les dispositions de l'article 92, paragraphe 2, point b).

3. Dans le cadre de cette procédure, la Commission a mis le gouvernement grec en demeure de présenter ses observations à cet égard.

Par avis de la Commission, publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, les autres États membres et les autres intéressés ont été invités à présenter leurs observations.

III

1. Par lettre du 23 juin 1997, le gouvernement grec a présenté ses observations au sujet des mesures décrites ci-dessus.

- a) En ce qui concerne les aspects procéduraux, les autorités grecques indiquent que les mesures d'aide n'ont pas été mises en exécution avant que la procédure ait abouti à une décision finale.

En effet, les autorités grecques indiquent que l'adoption de l'arrêté interministériel par les ministres compétents n'implique pas son application automatique. Selon ces autorités, l'exécution de l'arrêté nécessite l'adoption de deux arrêtés du ministre de l'agriculture fixant les modalités d'application et les modalités de paiement de l'aide.

Ces textes n'ont pas été adoptés et, en conséquence, la Grèce n'a pas exécuté l'arrêté interministériel incriminé. Les autorités grecques ont informé la Commission que l'aide ne serait pas appliquée avant l'adoption de la décision définitive de celle-ci dans le cadre de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité.

- b) En ce qui concerne les aspects de fond, les autorités grecques ont informé la Commission que le prix élevé par kilogramme résulte du fait que la variété de lentilles «Englouvis» est cultivée sur des terrasses peu résistantes, de sorte qu'il n'est pas possible d'utiliser des engins mécaniques. Tous les soins culturaux, de même que le battage après la récolte, se font à la main, ce qui accroît considérablement les coûts de production.

Les autorités grecques signalent encore qu'en l'occurrence le prix payé aux producteurs est un prix au détail, puisque les producteurs vendent eux-mêmes leur (très petite) production immédiatement après la récolte. Elles ajoutent qu'il s'agit d'une production minimale (30-35 tonnes au total).

Finalement, les autorités grecques indiquent que, au cas où elles obtiendraient l'accord de la Commission sur l'aide en cause, elles tiendraient compte de la limite minimale de prix payé aux producteurs de 1 500 GRD/kg dans le cadre de l'arrêté fixant les modalités d'application.

(1) JO L 142 du 2. 6. 1997, p. 1.

(2) Lors de l'ouverture de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité, les calculs et les conclusions de la Commission étaient basés sur un taux de 1 écu = 305 GRD, en vigueur en avril 1997.

2. La Commission n'a pas reçu d'observations de la part d'autres États membres ou de tiers intéressés.

IV

En ce qui concerne les arguments avancés par les autorités grecques, la Commission précise ce qui suit:

- a) la dernière phrase de l'article 93, paragraphe 3, du traité dispose que l'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant que la Commission n'ait arrêté une décision finale sur celles-ci.

La «mise à exécution» ne couvre pas seulement l'octroi effectif de l'aide au bénéficiaire, mais l'attribution de pouvoirs permettant l'octroi de l'aide sans autres formalités⁽¹⁾. Il est recommandé aux États membres, afin d'éviter cette infraction lors de l'adoption des mesures au niveau législatif, soit de notifier celles-ci lorsqu'elles sont encore à l'état de projet, soit, à défaut, d'y introduire une disposition selon laquelle l'organisme dispensateur de l'aide ne peut procéder aux versements qu'après autorisation de la Commission.

Dans le cas en examen, les autorités grecques ont, lors de la notification, transmis à la Commission un projet d'arrêté interministériel. Lors de la réponse aux renseignements additionnels demandés par la Commission, les autorités grecques ont informé la Commission que l'arrêté interministériel avait déjà été adopté mais qu'il n'avait pas encore été mis en application. La nécessité invoquée par les autorités grecques de l'adoption de dispositions d'application de la mesure n'était pas mentionnée dans les informations initialement transmises. Dans ces conditions, et étant donné que les mesures d'aide avaient été mises à exécution conformément à la définition communautaire ci-dessus, l'aide a été transférée au registre des aides non notifiées.

La Commission prend néanmoins acte du fait que deux arrêtés du ministre de l'agriculture portant dispositions de mise en œuvre et de paiement étaient nécessaires à l'exécution de l'aide, qu'ils n'ont pas encore été adoptés et que les mesures notifiées n'ont pas été en réalité mises en application;

- b) lors de l'ouverture de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité, la Commission avait considéré que les arguments avancés par les autorités grecques ne semblaient pas être suffisants pour justifier une valorisation commerciale dix fois supérieure de la culture. S'il était possible que les caractéristiques particulières de production confèrent à ces lentilles une meilleure qualité et, en conséquence, la possibilité d'obtenir une meilleure valorisation commerciale du produit, la Commission a exprimé de fortes réserves sur le fait que cette valorisation puisse atteindre une valeur de l'ordre de dix fois le prix de marché normal pour les lentilles.

Les informations additionnelles transmises par les autorités grecques ne sont pas de nature à modifier la position initiale de la Commission.

Bien qu'ils aient un effet évident sur la compétitivité des entreprises en question, les coûts de production supérieurs dus à l'impossibilité de mécaniser les cultures, le niveau faible des productions et le fait que les produits soient vendus directement aux consommateurs ne constituent pas des raisons pouvant justifier une valorisation commerciale supérieure. Les autorités grecques n'ont pas fourni, et la Commission n'a pas pu déceler, aucun élément permettant de démontrer que les consommateurs sont préparés à payer un prix pour ces lentilles dix fois supérieur au prix maximal payé par un consommateur moyen européen pour le même produit. Compte tenu du dispositif de l'aide (30 % de la valeur brute de production), cette valorisation commerciale des lentilles impliquerait le versement d'une compensation équivalant à trois fois les pertes aux prix normaux de marché.

En outre, le fait que les autorités grecques s'engagent à fixer, dans le cadre des modalités d'application de l'aide, une valeur de la production correspondant à un prix de marché de 1 500 GRD/kg n'est pas de nature à démontrer que ces producteurs ne bénéficient pas d'une surcompensation par rapport aux dommages subis. En effet, la valorisation commerciale de ces lentilles reste en tout cas six fois supérieure à la valeur maximale obtenue par les autres producteurs communautaires. Compte tenu du dispositif de l'aide, ce prix représenterait une surcompensation proche du double des pertes aux prix normaux de marché.

V

L'article 5 du règlement (CEE) n° 827/68 établit que les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce de produits visés à l'annexe dudit règlement.

Aux termes de l'article 92, paragraphe 1, du traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen des ressources de l'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

La production communautaire de protéagineux est de 5,26 millions de tonnes⁽²⁾. La production grecque de protéagineux est de 39,3 milliers de tonnes. Il s'agit de produits pour lesquels il existe des échanges entre les autres États membres et la Grèce. En effet, la Grèce importe annuellement des autres États membres 3,6 milliers de tonnes de protéagineux et en exporte 513 tonnes. La valeur de ces échanges, en ce qui concerne la Grèce, s'est élevée à 0,73 pour les exportations et à 1,54 million d'écus pour les importations.

⁽¹⁾ Lettre de la Commission aux États membres SG(89) D/5521 du 27 avril 1989.

⁽²⁾ Source: Eurostat.

Dès lors, ces mesures sont susceptibles d'affecter les échanges de produits agricoles entre les États membres, lesdits échanges étant affectés lorsque des aides favorisent des opérateurs actifs dans un État membre par rapport aux autres. Les mesures en question ont un effet direct et immédiat sur les coûts de production des entreprises en question. De ce fait, elles leur fournissent un avantage économique par rapport aux exploitations du secteur qui n'ont pas accès, en Grèce et dans d'autres États membres, à des aides comparables. Par conséquent, elles faussent ou menacent de fausser la concurrence.

Compte tenu de ce qui précède, les aides en question sont à considérer comme des aides d'État remplissant les critères prévus à l'article 92, paragraphe 1, du traité.

VI

L'article 92, paragraphe 1, du traité prévoit que les aides répondant aux critères qu'il énonce sont en principe incompatibles avec le marché commun.

Les dérogations à cette incompatibilité prévues au paragraphe 2, point a), (aide à caractère social) et point c), (aides à certaines régions de l'Allemagne) de l'article 92 ne sont manifestement pas applicables aux aides en question. Elles n'ont pas été non plus invoquées par le gouvernement grec.

La dérogation à l'incompatibilité prévue par l'article 92, paragraphe 2, point b), (aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires) n'est pas applicable du fait que la mesure permet une surcompensation des dommages causés par la sécheresse.

En ce qui concerne les dérogations prévues au paragraphe 3 de l'article 92, il est précisé que les objectifs poursuivis doivent l'être dans l'intérêt de la Communauté et non pas seulement dans celui des secteurs particuliers de l'économie nationale. Ces dérogations, à interpréter strictement, ne peuvent être accordées que dans les cas où la Commission peut établir que les aides sont nécessaires pour la réalisation d'un des objectifs visés par ces dispositions. Accorder le bénéfice desdites dérogations à des aides n'impliquant pas une telle contrepartie reviendrait à permettre des atteintes à des échanges entre États membres et des distorsions de concurrence dépourvues de justification à l'égard de l'intérêt commun et, corrélativement, des avantages indus pour les opérateurs d'autres États membres.

En l'espèce, une telle contrepartie ne peut pas être constatée dans les aides en question. En effet, le gouvernement grec n'a pas fourni, ni la Commission décelé, aucune

justification permettant d'établir que les aides en cause remplissent les conditions requises pour l'application d'une des dérogations prévues à l'article 92, paragraphe 3, du traité.

Il ne s'agit pas de mesures destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun au sens de l'article 92, paragraphe 3, point b), étant donné que, par les effets qu'elles peuvent avoir sur les échanges, ces aides vont à l'encontre de l'intérêt commun.

Il ne s'agit non plus de mesures tendant à remédier à une perturbation grave dans l'économie de l'État membre concerné au sens de la même disposition.

Pour ce qui concerne les dérogations prévues à l'article 92, paragraphe 3, points a) et c), visant des aides destinées à favoriser ou à faciliter le développement économique de certaines régions ou de certaines activités, il convient de signaler que les aides en question, par leur caractère d'aides au fonctionnement, ne peuvent pas améliorer d'une façon durable les conditions du secteur et de la région concernée⁽¹⁾.

Dès lors, ces aides ne peuvent bénéficier d'aucune des dérogations prévues au paragraphe 3 de l'article 92 du traité.

En outre, il faut considérer que cette aide concerne un produit soumis à une organisation commune de marché et qu'il existe des limites au pouvoir des États membres d'intervenir dans le fonctionnement d'une telle organisation qui relève désormais de la compétence exclusive de la Communauté.

Les organisations communes de marché sont à considérer comme des systèmes complets et exhaustifs qui excluent tout pouvoir des États membres d'adopter des mesures pouvant y déroger ou y porter atteinte.

L'aide en question est donc à considérer comme une infraction à la réglementation communautaire. De ce fait, aucune des dérogations prévues à l'article 92, paragraphe 3, ne peut être invoquée.

La mesure d'aide en question est donc incompatible avec le marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide que la Grèce prévoit d'accorder aux producteurs de lentilles du département de Leucade est incompatible avec le marché commun. L'octroi de cette aide ne peut, pour cette raison, être autorisé.

Article 2

La Grèce informe la Commission dans les deux mois suivant la notification de la présente décision des mesures prises pour s'y conformer.

⁽¹⁾ Arrêt du Tribunal de première instance du 8. 6. 1995 dans l'affaire T-459/93, Siemens SA contre Commission des Communautés européennes; Recueil 1995, p. II-1675.

Article 3

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission
